

Envoyé en préfecture le 12/04/2022

Reçu en préfecture le 12/04/2022

Affiché le

ID : 059-215903923-20220404-D36_2022-DE

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 04 AVRIL 2022 : DELIBERATION N° 36

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎: 03.27.53.76.01
Réf.: C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 28 MARS 2022

L'an deux mille VINGT DEUX, le QUATRE AVRIL à 18h00

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Nino CHIES - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPEP - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Brigitte RASSCHAERT pouvoir à Nino CHIES
Samia SERHANI pouvoir à Jean-Pierre COULON
Emmanuel LOCOCCIOLO pouvoir à Arnaud DECAGNY
Robert PILATO pouvoir à Marie-Charles LALY
Christelle DOS SANTOS pouvoir à Bernadette MORIAME
Guy DAUMERIES pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL
Inèle GARAH pouvoir à Sophie VILLETTE

EXCUSÉ(E)S:

ABSENT(E)S:

SECRETAIRE DE SÉANCE : Nino CHIES

OBJET : Autorisation de signature d'un contrat de prestations intégrées entre l'Agence de Développement et d'Urbanisme de la Sambre (ADUS) et la Commune de Maubeuge pour l'assistance conseil dans le cadre de la démolition - Reconstruction du groupe scolaire Anne Frank-Debussy - Projet hors cadre du programme partenarial d'activités

Vu la directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil en date du 26 février 2015 sur la passation des marchés publics, et notamment son article 12 point 3 relatif aux contrats "in house",

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles :

- L.2122-21 relatif aux décisions du conseil municipal que le maire est chargé d'exécuter,
- L.2122-29 relatif à la clause de compétence générale du conseil municipal qui prévoit que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles :

- L.2120-1 relatif aux modes de passation des marchés publics,
- L.2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable,
- L.2511-3 à L2511-5 relatif contrat « in house » pour un pouvoir adjudicateur exerçant sur une personne morale concernée, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services,
- L.2511-4 et -5 relatif aux conditions pour qu'un contrat puisse être qualifié de contrat « in house »,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.132-6 relatif aux agences d'urbanismes et leurs missions,

Vu la note technique NOR : ETL1509571N du Ministère du Logement, de l'Egalité des Territoires et de la Ruralité relative aux agences d'urbanismes: conditions de fonctionnement, modalités de financement et rôle des services de l'Etat, en date du 30 avril 2015,

Vu les délibérations du conseil municipal :

- n° 372 en date du 14 décembre 2015 relative à l'adhésion de la Ville de Maubeuge à l'Agence de Développement et d'Urbanisme de la Sambre (ADUS),
- n° 105 en date du 28 juin 2021 relative à la désignation du représentant de la Commune de Maubeuge au sein de l'Agence de Développement et d'Urbanisme de la Sambre (ADUS),

Vu les statuts de l'Agence de Développement et d'Urbanisme de la Sambre,

Vu le projet de contrat de prestations intégrées entre l'ADUS et la Commune de Maubeuge pour l'assistance conseil dans le cadre de la démolition - reconstruction du Groupe scolaire Anne Frank - Debussy,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Culture, Patrimoine, Urbanisme, Logement et Rénovation Urbaine » en date du 15 mars 2022,

Considérant que les agences d'urbanisme créées à l'initiative des collectivités, contribuent, par la mise en œuvre d'études et l'accompagnement des politiques publiques, à l'aménagement et au développement du territoire de ses membres,

Qu'elles jouent un rôle moteur dans la promotion et la mise en œuvre des politiques d'habitat, d'urbanisme et de transition écologique sur leur territoire,

Que pour jouer ce rôle les agences d'urbanisme ont, en vertu des dispositions de l'article L 132-6 susvisé, pour missions :

- De suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation territoriale,
- De participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification,
- De préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques,
- De contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine,
- D'accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines,
- De contribuer à la mise en place des observatoires de l'habitat et du foncier ;
- D'apporter ponctuellement une ingénierie, dans le cadre d'un contrat de projet partenarial d'aménagement ou d'une convention d'opération de revitalisation de territoire, dans les territoires qui sont situés à proximité de leur périmètre d'action,

Considérant que dans les faits une agence d'urbanisme est avant tout un outil d'ingénierie indépendant, partenarial et intercommunal, créé pour assister ses membres, qui rassemble tous les acteurs publics du territoire,

Qu'il s'agit d'un véritable centre de ressources interdisciplinaires pour mettre en cohérence la politique territoriale de tous ses membres,

Que concrètement ses missions se traduisent par des études, réflexions, travaux mutualisés qui servent à tous ses membres pour répondre aux besoins du bassin de vie d'une agglomération, d'une aire urbaine, pour traiter des problèmes communs, au travers un programme partenarial d'activités d'intérêt commun dont la rédaction est sa vocation première,

Que ces activités, correspondant au programme partenarial financé par les subventions de ses adhérents, sont des activités propres de l'agence dont les résultats lui appartiennent et ne constituent en aucun cas des prestations au profit d'un de ses membres quand bien même ces derniers peuvent utiliser les dits résultats.

En conséquence, dans ce cadre, elles ne relèvent ni du droit de la concurrence ni du droit de la commande publique et ne sont pas soumises à TVA,

Qu'en revanche, outre ces missions d'intérêt collectif constitutives de leur existence même, les agences peuvent être amenées à valoriser leur savoir-faire par la réalisation de travaux particuliers pour le compte de commanditaires, adhérents ou non à l'association,

Qu'en effet, l'ensemble des activités d'une agence d'urbanisme peut aussi comporter une part d'études hors programme partenarial, qui doit rester minoritaire, en deçà d'un seuil de 30 % environ du chiffre d'affaires annuel de l'agence,

Que ces études hors programme partenarial doivent répondre aux conditions suivantes :

- Être réalisées à la demande d'une collectivité pour satisfaire strictement à son besoin,
- Être financées exclusivement par l'organisme commanditaire,
- les travaux qui en résultent sont la propriété du commanditaire qui définit librement les conditions d'utilisation et de diffusion de ceux-ci,

Considérant que dans ce cadre hors programme partenarial, ces études, en tant qu'activités concurrentielles, sont soumises aux règles de publicité et de mise en concurrence, si l'organisme commanditaire est lui-même soumis au Code de la commande publique,

Que cependant, dans le cas où l'organisme commanditaire est membre de l'agence, **la dispense** de publicité et de mise en concurrence propre au « **in house** » ou encore communément appelée « **prestation intégrée** » telle que définit par l'article 12 de la directive 2014/24/UE susvisée peut, le cas échéant, s'appliquer,

Qu'en effet l'article 12 point 3 de la directive 2014/24/UE dispose : « *Un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1 peut néanmoins attribuer un marché public à cette personne morale sans appliquer la présente directive, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :*

- a) *le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services,*
- b) *plus de 80 % des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs,*
- c) *la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.»*

Considérant en l'espèce, qu'en sa qualité de membre de l'ADUS, la ville bénéficie des services des professionnels de l'agence toutes les fois où ses projets font partie intégrante du programme partenarial d'activités mais peut également y prétendre pour des études hors programme,

Considérant que dans le cadre du projet la démolition-reconstruction du Groupe scolaire Anne Frank - Debussy, la ville souhaite solliciter l'ADUS pour un appui en études et ingénierie,

Que ce projet ne figure pas au programme partenarial d'activité de l'agence,

Que s'agissant d'une étude hors du programme partenarial, par principe, elle relève du domaine des activités concurrentielles soumises aux règles de publicité et de mise en concurrence,

Que cependant étant membre de l'agence, la ville remplit les trois conditions posées par le point 3 de l'article 12 sus exposé, et peut ainsi prétendre à la dispense de publicité et de mise en concurrence propre au « in house »,

Que par conséquent un marché de « prestation intégrée », peut être conclu ici entre la Ville et l'ADUS,

Considérant que les prestations du présent contrat de prestations intégrées se déclinent de la façon suivante :

- Un accompagnement de la Commune :
 - Dans la réalisation d'un diagnostic de terrain,
 - Dans la réalisation d'une étude de faisabilité, en proposant différents scénarios d'aménagements,
 - Dans la réalisation d'un programme,
 - Lors du lancement du concours de maîtrise d'œuvre,

- Dans le choix de la procédure du marché de travaux,
- Dans la participation à la commission d'appel d'offres lors de l'attribution du marché de travaux,
- De manière transversale, un accompagnement afin d'aider la Commune dans la mise en place de ses différentes démarches :
 - Concertation, suivi des études et contribution au bon déroulement de l'avancement du projet,
 - Aide à la diffusion du futur projet de la ville auprès des habitants,
 - Recherche de financements avec les services de la ville pour diminuer la part à charge,
 - A la demande de la ville, l'agence pourra être présente à certaines réunions de chantier pendant la période des travaux.

Considérant que le présent contrat de prestations intégrées est conclu pour une durée de 3 ans à compter de sa signature et dès l'instant où la présente délibération aura acquis son caractère exécutoire,

Cette durée pourra être prolongée par avenant dans lequel seront définis la durée, les modalités de cette prolongation et les éventuelles incidences financières,

Considérant que pour l'exécution de la mission définie ci-dessus, le prix forfaitaire est fixé à 60 000 € net de taxes,

Que le prix de cet appui en études et ingénierie de l'ADUS sera versé comme suit :

- 5 000 € au 30/06/2022 ;
- 5 000 € au 31/12/2022 ;
- 10 000 € au 30/06/2023 ;
- 10 000 € au 31/12/2023 ;
- 10 000 € au 30/06/2024 ;
- 10 000 € au 31/12/2024 ;
- 10 000 € au terme des 3 ans révolus.

Considérant que des prestations pour la réalisation de missions complémentaires pourraient être sous traitées auprès de cabinets extérieurs et qu'à ce titre, en accord avec la Ville au préalable, le coût de ces prestations sera facturé à l'Euro près à la ville de Maubeuge, sans impacter le montant forfaitaire fixé ci-dessus,

Considérant qu'à la vue de la complexité du projet, l'Agence s'adossera à une Assistance à Maitrise d'Ouvrage après mise en concurrence. A ce titre et avec accord préalable de la ville, le coût de ces prestations sera refacturé à l'Euro près à la ville, sans impacter le montant forfaitaire fixé ci-dessus,

Ne peuvent pas prendre part au vote car membres de l'ADUS : A. DECAGNY - F. GALLAND - N. LEBLANC - MC. LALY

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A la majorité avec 2 Abstentions (JP. ROMBEAUT et F. DE KEPPEL),

- Acte pour l'exécution, par l'ADUS, de cette mission d'appui en études et ingénierie, définie par le contrat de prestations intégrées ci-annexé, le prix forfaitaire est fixé à 60 000 € net de taxes et sera versé comme suit :
 - 5 000 € au 30/06/2022
 - 5 000 € au 31/12/2022
 - 10 000 € au 30/06/2023
 - 10 000 € au 31/12/2023
 - 10 000 € au 30/06/2024
 - 10 000 € au 31/12/2024
 - 10 000 € au terme des 3 ans révolus.
- Autorise Monsieur le Maire ou son délégataire à signer le contrat de prestations intégrées entre l'Agence de Développement et d'Urbanisme de la Sambre (ADUS) et la Commune de Maubeuge pour l'assistance conseil dans le cadre de la démolition - Reconstruction du Groupe scolaire Anne Frank-Debussy ainsi que tous les avenants y afférents,
- Autorise Monsieur le Maire à engager l'opération et la dépense afférente et à prévoir l'inscription de la dépense sur le budget communal.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

CONTRAT DE PRESTATIONS INTEGREES ENTRE L'ADUS ET LA VILLE DE MAUBEUGE POUR L'ASSISTANCE CONSEIL DANS LE CADRE DE LA DEMOLITION- RECONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE ANNE FRANK-DEBUSSY PROJET HORS CADRE DU PROGRAMME PARTENARIAL D'ACTIVITES

Entre,

La Commune de MAUBEUGE,

Sise Place du Docteur Pierre Forest,

BP 80269,

59607 MAUBEUGE CEDEX,

Numéro de SIRET : 21590392300013,

Représentée par son Maire, Monsieur Arnaud DECAGNY dûment habilité à cet effet par la délibération n° 36 du Conseil Municipal en date du 04 avril 2022,

ci-après désignée « La Commune ou le commanditaire »

D'une part,

Et,

L'Agence de Développement et d'Urbanisme de la Sambre,

Sise 19 rue de Fleurus,

BP 30273,

59607 MAUBEUGE CEDEX,

Représentée par son Président, Monsieur Bernard BAUDOUX,

ci-après désignée « A.D.U.S. ou l'agence »

D'autre part,

Vu la directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil en date du 26 février 2015 sur la passation des marchés publics, et notamment son article 12 point 3 relatif aux contrats "in house";

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles :

- L.2120-1 relatif aux modes de passation des marchés publics;
- L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable;

- L.2511-3 à L2511-5 relatif contrat « in house » pour un pouvoir adjudicateur exerçant sur une personne morale concernée, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;
- L.2511-4 et -5 relatif aux conditions pour qu'un contrat puisse être qualifié de contrat « in house » ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.132-6 relatif aux agences d'urbanismes et leurs missions ;

Vu la note technique NOR : ETLL1509571N du Ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité relative aux agences d'urbanismes : conditions de fonctionnement, modalités de financement et rôle des services de l'État, en date du 30 avril 2015 ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Les agences d'urbanisme sont créées à l'initiative des collectivités territoriales en partenariat avec l'État, les établissements publics ou encore d'autres organismes qui contribuent à l'aménagement et au développement de leur territoire. Ces agences jouent un rôle moteur dans la promotion et la mise en œuvre des politiques d'habitat, d'urbanisme et de transition écologique.

L'article L.132-6 du Code de l'urbanisme vient donner un panel des missions qui sont dévolues aux agences d'urbanismes dans le cadre de leur accompagnement des politiques publiques, de réflexion et d'étude. Dans ce panel on retrouve les missions suivantes :

- Le suivi des évolutions urbaines et développement de l'observation territoriale ;
- La participation à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification, notamment les PLUi et les SCoT ;
- La préparation des projets de territoires dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;
- La contribution à la diffusion des innovations, des démarches et outils du développement territorial durable et la qualité urbaine et paysagère ;

- L'accompagnement des coopérations transfrontalières et des coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines ;
- La contribution à la mise en place des observatoires de l'habitat et du foncier prévus au III de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Un apport ponctuel d'ingénierie, dans le cadre d'un contrat de projet partenarial d'aménagement ou d'une convention d'opération de revitalisation de territoire, dans les territoires qui sont situés à proximité du périmètre d'action.

Espace de débat, de dialogue et de négociation, les agences permettent la conduite en commun des politiques publiques dans un but d'intérêt général. Dans ce cadre un programme partenarial d'activités est élaboré en associant l'ensemble des membres qui peuvent en tirer des résultats. Les activités correspondant au programme partenarial sont des activités propres de l'agence qui ne relèvent donc ni du droit de la concurrence, ni du droit de la commande publique.

Outre ces missions d'intérêt collectif, constitutives de leur existence même, les agences peuvent être amenées à valoriser leur savoir-faire par la réalisation de travaux particuliers pour le compte de commanditaires, adhérents ou non à l'association.

L'ensemble des activités d'une agence d'urbanisme peut ainsi comporter une part d'études hors programme partenarial, qui doit rester minoritaire en deçà d'un seuil de 30 % environ du chiffre d'affaires annuel de l'agence,

Dans ce cadre **hors programme partenarial**, ces études, en tant qu'activités concurrentielles, sont en principe soumises aux règles de publicité et de mise en concurrence, si l'organisme commanditaire est lui-même soumis au Code de la commande publique. Cependant, dans le cas où l'organisme commanditaire est membre de l'agence, **la dispense** de publicité et de mise en concurrence propre au « **in house** » ou encore communément appelée « **prestation intégrée** » telle que définie par l'article 12 de la directive 2014/24/UE susvisée peut, le cas échéant, s'appliquer.

En effet, l'article 12 point 3 de la directive 2014/24/UE dispose: « *Un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1 peut néanmoins attribuer un marché public à cette personne morale sans appliquer la présente directive, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :*

a) le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

b) plus de 80 % des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ;

c) la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.»

En l'espèce, en sa qualité de membre de l'ADUS, la Ville commanditaire bénéficie des services des professionnels de l'agence toutes les fois où ses projets font partie intégrante du programme partenarial d'activités mais peut également y prétendre pour des études hors programme.

Dans le cadre du projet de la démolition-reconstruction de l'école maternelle Anne Frank, le commanditaire souhaite solliciter l'ADUS pour un appui en études et ingénierie,

Ce projet ne figure pas au programme partenarial d'activité de l'agence,

S'agissant d'une étude hors du programme partenarial, par principe, elle relève du domaine des activités concurrentielles soumises aux règles de publicité et de mise en concurrence,

Cependant étant membre de l'agence, le commanditaire remplit les trois conditions posées par le point 3 de l'article 12 sus exposé, et peut ainsi prétendre à la dispense de publicité et de mise en concurrence propre au « in house ».

Par conséquent le marché de « prestation intégrée », peut être conclu entre le commanditaire et l'ADUS,

Article 1 : Objet du contrat

En raison de la spécificité et de la complexité de l'opération la Commune souhaite le concours de l'ADUS afin d'avoir une assistance conseil pour la démolition - Reconstruction du groupe scolaire Anne FRANK-DEBUSSY.

Le présent contrat définit les engagements réciproques des parties et les modalités techniques pour la mise en œuvre de l'assistance conseil dans le cadre de ce projet.

Article 2 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans. Il prend effet à compter de sa signature et dès l'instant où la délibération afférente visée en préambule a acquis son caractère exécutoire.

Cette durée pourra être prolongée par avenant dans lequel seront définies la durée, les modalités de cette prolongation et les éventuelles incidences financières.

Article 3 : Modalités financières

Pour l'exécution de la mission définie ci-dessus, le prix forfaitaire est fixé à 60 000 € net de taxes.

Le paiement du prix de cette prestation sera versé comme suit :

- 5 000 € au 30/06/2022
- 5 000 € au 31/12/2022
- 10 000 € au 30/06/2023
- 10 000 € au 31/12/2023
- 10 000 € au 30/06/2024
- 10 000 € au 31/12/2024
- 10 000 € au terme des 3 ans révolus.

Il est à noter que des prestations pour la réalisation de missions complémentaires pourraient être sous traitées auprès de cabinets extérieurs et qu'à ce titre, en accord avec le commanditaire au préalable, le coût de ces prestations sera facturé à l'Euro près au commanditaire, sans impacter le montant forfaitaire fixé ci-dessus.

A la vue de la complexité du projet, l'Agence s'adossera à une Assistance à Maitrise d'Ouvrage après mise en concurrence. A ce titre et avec l'accord préalable du commanditaire, le coût de ces prestations sera refacturé à l'Euro près au commanditaire, sans impacter le montant forfaitaire fixé ci-dessus.

La rémunération à allouer à l'A.D.U.S., fixée ci-dessus, sera réglée au compte ouvert au nom de l'A.D.U.S. au Crédit Mutuel de Maubeuge sous le numéro :

Banque	Guichet	Compte	Clé RIB
15629	02721	00012564740	01

Article 4 : Décomposition des missions

4.1. Mission cadre: appui en études et ingénierie afin d'accompagner la commune sur son projet de démolition-reconstruction du groupe scolaire Anne FRANK-DEBUSSY

A ce titre, l'ADUS propose d'accompagner la commune :

- ✓ Dans la réalisation d'un diagnostic de terrain,
- ✓ Dans la réalisation d'une étude de faisabilité, en proposant différents scénarios d'aménagements,
- ✓ Dans la réalisation d'un programme,
- ✓ Lors du lancement du concours de maîtrise d'œuvre,
- ✓ Dans le choix de la procédure du marché de travaux,
- ✓ Dans la participation à la commission d'appel d'offres lors de l'attribution du marché de travaux.

4.2. Mission transversale

A ce titre, l'ADUS propose une mission d'accompagnement afin d'aider la commune dans la mise en place de ses différentes démarches :

- Concertation, suivi des études et contribution au bon déroulement de l'avancement du projet
- Aide à la diffusion du futur projet du commanditaire auprès des habitants,
- Recherche de financements avec les services du commanditaire pour diminuer la part à charge,
- A la demande du commanditaire, l'agence pourra être présente à certaines réunions de chantier pendant la période des travaux.

Article 5 : Les engagements des parties

L'ADUS s'engage :

- 1) A garantir la communication à la commune de toute pièce justifiant la réalisation de ses engagements;

- 2) A mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation du programme par l'accompagnement d'un responsable projet, d'un chargé de mission.
- 3) A répondre aux demandes ponctuelles du commanditaire sous un délai de 7 jours ouvrés à compter de la réception de la demande écrite.

Le commanditaire s'engage à :

- 1) Payer le prix en application de ce contrat ;
- 2) Faciliter l'accès à toutes les données et études nécessaires à l'ADUS pour l'exercice de ses missions.
- 3) Formaliser par écrit toute demande ponctuelle en respectant un délai minimum de 7 jours ouvrés pour réception des éléments souhaités.
- 4) Ne pas modifier les éléments fournis par l'agence, notamment dans le cadre du lancement de marché sans sa validation au préalable.

Article 6 : Responsabilité

Dans le cadre de cette opération, l'A.D.U.S. joue un rôle de conseil et de proposition. Il est à noter qu'en cas de manquement aux engagements (article 4), notamment dans le cadre d'éléments relatifs aux lancements de marchés, l'ADUS ne sera pas tenue comme responsable en cas de modification par la commune et publication des éléments, sans accord au-préalable de l'ADUS.

Article 7 : Confidentialité et diffusion

S'agissant d'une prestation hors programme partenarial d'activité réalisée à la demande du commanditaire pour répondre à son strict besoin, financée exclusivement par lui, il s'avère que les travaux qui en résultent sont sa propriété exclusive.

Conséquemment, le commanditaire définit librement les conditions d'utilisation et de diffusion de ces travaux, lesquelles sont ci-dessous exposées :

- Le commanditaire autorise l'application des logos des parties en première page, lors de la production de l'étude.
- L'agence s'interdit de céder, y compris à titre gratuit, à des tiers la reproduction, l'adaptation ou la traduction de tout ou fraction de l'étude sans avoir préalablement recueilli l'accord écrit du commanditaire.

Le commanditaire autorise l'agence à reproduire dans ses propres publications, tout ou partie de l'étude, sans limite de délais de forme, sous sa propre responsabilité.

Article 8 : Résiliation de ce contrat

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties à expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Traitement des litiges

En cas de litige issu de l'application du présent contrat les parties, en premier lieu, s'obligent à une conciliation afin d'apporter une résolution amiable.

A défaut d'accord amiable la partie la plus diligente saisit le Tribunal administratif sis 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex.

Fait à le

En trois exemplaires

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »

La mairie de Maubeuge,
Représentée par Monsieur Arnaud DECAGNY
Maire de Maubeuge,

L'Agence de Développement et d'Urbanisme
de la Sambré
Représentée par Monsieur Bernard BAUDOUX,
Président de l'ADUS,

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2015 : DELIBERATION N° 372

Affaires Juridiques & Gestion des Assemblées

Affaire suivie par Claudine LATOUCHE

☎:03.27.53.75.32

Réf. : **CL / JR / I TOUBEAUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 7 DECEMBRE 2015

L'an deux mille quinze, le QUATORZE DECEMBRE à 18 h 45

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de : Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : A. DECAGNY - J-P.COULON - M.GAMRA - N. LEBLANC - M-C.MORETTI - M-C.LALY - N.GOMES - B.MORIAME - M.DANNEELS - M.GRAS - C.DEROO - N.REFFAS - Y. ZUMSTEIN - C.DEMUYNCK - J.PAQUE - J.MICHAUX - G.CAMBRELENG - P.MATAGNE - C.DEMOUSTIER - P.NESEN - A.PIEGAY - R.PILATO - A.NEZZARI - S.SERHANI - D.DEJARDIN - S.LOCOCIOLO - S.CORDIER - F.LEFEBVRE - N.TAJDIRT - F. TRINCARETTO - J-Y.HERBEUVAL - C.SAVAUX - M-P.ROPITAL - C.DI POMPEO - S.ZATAR - N.MONTFORT - X.DUBOIS - M.GABET - L-A.DE BEJARRY

EXCUSES ayant donné pouvoir :

Marie-Charles LALY (à Arnaud DECAGNY)

Marie-Christine MORETTI (à Robert PILATO) pour la question **1**

Corinne DEROO (à Nathalie GOMES pour les questions **13 à 21** et **35 à 49** relatives au budget)

Jocelyne MICHAUX (à Samia SERHAMI)

Corine DEMOUSTIER (à Frédéric LEFEBVRE)

Sylvie ZATAR (à Nathalie MONTFORT)

EXCUSE : Jean-Yves HERBEUVAL

ABSENT(E)S :

Maryse GABET

Louis-Armand DE BEJARRY

Nathalie GOMES : absente pour les questions **21 et 35 à 49** (relatives au budget)

Nicolas LEBLANC : absent pour la question **34**

Abdelhakim NEZZARI : absent pour les questions **13 et 14**

Francis TRINCARETTO : absent pour les questions **13 à 21 et 34**

Christine SAVAUX : absente pour la question **22**

SECRETAIRE DE SEANCE : Naëlle TAJDIRT

OBJET N° 23: Adhésion de la Ville de Maubeuge à l'Agence de Développement et d'Urbanisme de la Sambre (A.D.U.S)

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu la loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire (L.O.A.D.D.T.) n°99-533 du 25 juin 1999, notamment son article 48,

Vu la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (S.R.U), du 13 décembre 2000, notamment son article 1^{er},

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (A.L.U.R.), notamment son article 140-II,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.121-3,

Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 11 mars 1958, autorisant les collectivités territoriales à adhérer à une association sous réserve que celle-ci puisse répondre à un intérêt local,

Vu les statuts de l'Agence de Développement et d'Urbanisme de la Sambre (A.D.U.S),

Vu la note technique de la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (D.G.A.L.N) du 30 Avril 2015 relative aux agences d'urbanisme, à leurs conditions de fonctionnement, aux modalités de financement et rôles des services de l'Etat.

Vu l'avis favorable de la « Commission urbanisme, tranquillité publique, foires et marchés, commerce, circulation et stationnement », qui s'est réunie le 19 octobre 2015,

Considérant que la loi L.O.A.D.D.T. prévoit la possibilité, pour l'Etat et les collectivités territoriales, de s'associer dans des organismes d'étude et de réflexion appelés agences d'urbanisme » et ayant notamment pour « missions de suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition et à l'élaboration des politiques d'aménagement et de développement et de préparer les projets d'agglomération dans un souci d'harmonisation des politiques publiques ».

Que depuis la loi A.L.U.R., les agences d'urbanisme « ont notamment pour missions :

- 1° De suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation territoriale ;
- 2° De participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;

- 3° De préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques;
- 4° De contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine;
- 5° D'accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines. »

Qu'elles peuvent prendre la forme d'association ou de groupement d'intérêt public.

Considérant que l'Agence de Développement et d'Urbanisme de la Sambre (A.D.U.S) est une association issue de la loi du 1^{er} juillet 1901,

Que l'A.D.U.S exerce une fonction d'observation et d'analyse des phénomènes urbains et périurbains, à l'échelle de l'agglomération Maubeuge Val de Sambre et de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe, offrant ainsi une vision d'ensemble du fonctionnement et du développement de ce territoire.

Qu'elle réalise également des études préalables aux projets d'aménagement ou de développement des communes ou structures intercommunales.

Qu'elle joue enfin un rôle d'expertise, de conseil et d'assistance aux maîtres d'ouvrages, ainsi qu'un rôle d'animation à l'échelle de la Sambre-Avesnois.

Considérant l'intérêt pour la Ville de Maubeuge de prendre part au programme partenarial d'activités de l'A.D.U.S, lui permettant de bénéficier d'une assistance technique en matière de développement et d'urbanisme

Considérant les conditions d'adhésion des membres :

- aucune cotisation à ce jour,
- subvention municipale versée en fonction de l'intérêt porté au programme de travail.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser l'adhésion de la Ville à l'Agence de Développement et d'Urbanisme de la Sambre (A.D.U.S)
- De désigner Madame Corinne DEROO, adjointe à l'Urbanisme pour représenter la Ville à l'Assemblée Générale,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son délégataire à signer toutes pièces relatives à cette adhésion ainsi que les conventions à venir avec cette association.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité, (Monsieur le Maire ne prend pas part au vote)

- **Autorise** l'adhésion de la Ville à l'Agence de Développement et d'Urbanisme de la Sambre (A.D.U.S)
- **Désigne Madame Corinne DEROO**, adjointe à l'Urbanisme, pour représenter la Ville à l'Assemblée Générale,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son délégataire à signer toutes pièces relatives à cette adhésion ainsi que les conventions à venir avec cette association

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,



Arnaud DECAGNY

